



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Avec une annexe confidentielle

**Enregistrement au dossier du rapport complémentaire du témoin DRC-OTP-P-0418
au sujet du cliché DRC-OTP-1029-0253 à la suite de l'ordonnance orale du 22 avril
2010**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M. Katanga
Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M. Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silavana Arbia
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

M. Didier Preira
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'ordonnance orale rendue par le juge président lors de l'audience du

22 avril 2010 ;¹

VU la norme 23bis du Règlement du Greffe ;

ATTENDU QUE la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a demandé au témoin DRC-OTP-P-0418 de préparer un rapport complémentaire pour décrire de manière très précise ce que ledit témoin peut voir sur le cliché DRC-OTP-1029-0253 et sur la compatibilité dudit cliché avec les constatations médico-légales faites sur le témoin DRC-OTP-P-0287 (le « Rapport complémentaire ») ;²

ATTENDU QUE la Chambre a fixé le délai pour le dépôt du Rapport complémentaire au lundi 10 mai 2010 à 16h et qu'elle a indiqué que le délai pourrait être prorogé si une difficulté se posait ;³

ATTENDU QUE le témoin DRC-OTP-P-0418 a informé, par courriel le 6 mai 2010 à 20h43, le greffier d'audience qu'il a dû s'absenter en urgence pour une mission imprévue, ce dont le greffier d'audience a informé la Chambre ;

ATTENDU QUE le Rapport complémentaire est susceptible de contenir des informations confidentielles liées au témoin DRC-OTP-P-0287 ;

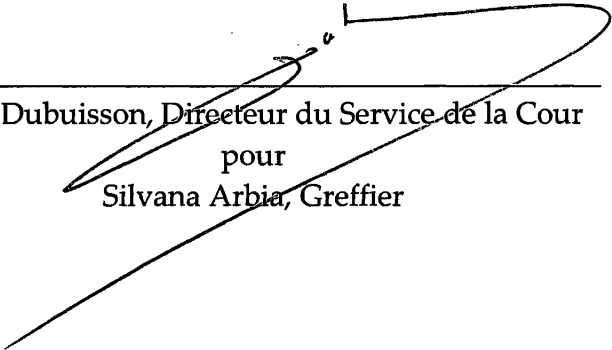
¹ ICC-01/04-01/07-T-132-CONF-FRA ET 22-04-2010 1-88 EA T

² Idem., page 76 lignes 10-23

³ Idem., page 80 lignes 20-25

INFORME la Chambre que le témoin DRC-OTP-P-0418 a déposé le 17 mai 2010 à 13h28 le Rapport complémentaire ;

ENREGISTRE au dossier le Rapport complémentaire en annexe 1 confidentielle au présent document.



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 17 mai 2010

À La Haye aux Pays-Bas